



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'adaptation du schéma
régional de raccordement au réseau des énergies
renouvelables (S3REnR) de l'ancienne région Bourgogne**

n°BFC-2019-2063

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et les décisions complémentaires prises par la MRAe de BFC lors de ses réunions des 16 janvier 2018 et 23 avril 2019 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2063 reçue le 13/03/2019, déposée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) représenté par le directeur adjoint du centre développement et ingénierie de Nancy, Jean-Michel EHLINGER, portant sur l'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables -S3REnR- de la région Bourgogne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27/03/2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte d'Or du 17/04/2019 ;

1. Caractéristiques de l'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables :

Considérant que le document vise à modifier le S3REnR de l'ancienne région Bourgogne approuvé le 31/12/2012 en :

- augmentant la capacité de réserve permettant l'accueil de nouveaux gisements d'EnR par l'ajout d'un transformateur ENEDIS 63/20 kV de 36 MVA et de demi-rames HTA dans le poste de Vingeanne ;
- mettant en place un câble souterrain de 63 kV dans le fourreau existant, entre le poste de Vingeanne et le pylône de piquage aéro-souterrain situé sur la liaison 63 kV Gray-Marcilly ;

l'ensemble de ces travaux se situant sur le territoire de la commune de Fontenelle et à proximité de la commune de Fontaine-Française en Côte-d'Or qui comptaient respectivement 163 et 897 habitants en 2016 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°3 du I et de la disposition du VI de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que l'ancienne région Bourgogne affichait un objectif de 2 168 MW de production d'énergie

renouvelable en 2020 dans le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) et principalement 1 479 MW de capacités d'accueil à créer et à réserver aux EnR repris en gisement dans l'élaboration du S3REnR Bourgogne ;

Considérant que l'adaptation portera cette capacité de raccordement d'EnR à 1 515 MW, soit une augmentation de 36 MW du poste Vingeanne, représentant une hausse minimale de 0,02 % à comparer au seuil limite haut de 20 % de la procédure d'adaptation ;

Considérant que le coût des investissements supplémentaires de 2 153 k€ représente 60 k€/MW à comparer au 200 k€, seuil limite haut de la procédure d'adaptation ;

Considérant l'augmentation de la quote-part de 0,04 % passant de 22,57 k€ à 23,46 k€ à comparer au seuil limite haut de 8% de la procédure d'adaptation ;

Considérant que l'adaptation implique l'ajout d'un transformateur sur le poste existant de Vingeanne et la pose d'un câble supplémentaire enterré d'une longueur de près de 600 m le long de la RD 27 jusqu'à la ligne aérienne de liaison 63 kV Gray-Marcilly ;

Considérant que l'adaptation se situe en dehors de zones d'habitation ;

Considérant que l'emprise de l'adaptation est en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

Considérant que l'objet de cette adaptation ne consomme pas d'espace agricole et est sans effet sur les paysages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ancienne région Bourgogne n'est pas susceptible d'incidence notable sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ancienne région Bourgogne n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr